



JEU DE LA  
FRANCOPHONIE  
JEUNESSE, ARTS ET SPORTS

# Guide des Jeux de la Francophonie Antidopage

## SOMMAIRE

### RÈGLES ANTIDOPAGE DU CIJF

<b>INTRODUCTION</b>	
Préface .....	4
Fondements du <i>Code</i> et des règles antidopage du CIJF .....	4
Application des présentes règles antidopage.....	5
<b>ARTICLE 1</b>	
DÉFINITION DU DOPAGE .....	6
<b>ARTICLE 2</b>	
VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE .....	6
<b>ARTICLE 3</b>	
PREUVE DU DOPAGE.....	8
<b>ARTICLE 4</b>	
LA LISTE DES INTERDICTIONS .....	10
<b>ARTICLE 5</b>	
CONTRÔLE DU DOPAGE .....	13
<b>ARTICLE 6</b>	
ANALYSES DES ÉCHANTILLONS .....	15
<b>ARTICLE 7</b>	
GESTION DES RÉSULTATS, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES.....	17
<b>ARTICLE 8</b>	
<i>GESTION DES RÉSULTATS :</i> DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE .....	19
<b>ARTICLE 9</b>	
ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	21
<b>ARTICLE 10</b>	
SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS.....	21
<b>ARTICLE 11</b>	
CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES .....	29

ARTICLE 12	
GESTION DES RÉSULTATS : APPELS.....	30
ARTICLE 13	
CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT.....	32
ARTICLE 14	
MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS .....	36
ARTICLE 15	
PRESCRIPTION.....	37
ARTICLE 16	
ÉDUCATION.....	37
ARTICLE 17	
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU CIJF.....	37
ARTICLE 18	
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES <i>SPORTIFS</i> .....	37
ARTICLE 19	
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU <i>PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF</i> ..	38
ARTICLE 20	
RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES <i>PERSONNES SOUMISES AUX PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE</i> .....	38
ARTICLE 21	
INTERPRÉTATION DU <i>CODE</i> .....	39
ARTICLE 22	
DISPOSITIONS FINALES .....	39
ANNEXE	
DÉFINITIONS.....	40

# INTRODUCTION

## ■ Préface

Les présentes règles antidopage sont adoptées et mises en application conformément aux responsabilités qui incombent au CIJF en vertu du Code, et en ligne avec les efforts continus du CIJF en vue d'éliminer le dopage.

Ces règles antidopage sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles le sport se pratique. Visant à faire respecter les règles antidopage de façon globale et harmonisée, elles sont distinctes des lois pénales et civiles. Même si elles doivent être appliquées en tenant compte des principes de proportionnalité et du droit de la personne, elles n'ont pas été conçues pour être assujetties aux exigences et aux normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles ni pour être limitées par elles. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et autres organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du Code et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.

Comme la stipule le Code, il incombe au CIJF de mettre en œuvre tous les aspects du contrôle du dopage. Tout aspect du contrôle du dopage ou toute mesure d'éducation antidopage peut être délégué par le CIJF à un tiers délégué, mais le CIJF doit exiger que le tiers délégué mette en œuvre ces aspects en conformité avec le Code et les standards internationaux. Le CIJF peut déléguer ses responsabilités décisionnelles et sa gestion des résultats à la Chambre antidopage du TAS.

Lorsque le CIJF a délégué l'ensemble ou une partie de la mise en œuvre de son programme de contrôle du dopage à un tiers délégué, toute référence au CIJF dans les présentes règles antidopage devrait être interprétée, le cas échéant et dans le cadre de cette délégation, comme une référence à ce tiers délégué. Il incombera entièrement au CIJF de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le Code.

Veillez noter que dans les présentes règles antidopage, les termes en italique réfèrent aux termes définis dans l'annexe 1.

Sauf indication contraire, les références aux articles sont des références aux articles des présentes règles antidopage.

## ■ Fondements du Code et des règles antidopage du CIJF

Les programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif » : la poursuite éthique de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque sportif.

Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des sportifs et à leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des substances et méthodes interdites.

Les programmes antidopage cherchent à préserver l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l'égalité entre les participants et de la valeur du sport propre pour le monde.

**L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit. Il est l'essence de l'Olympisme et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :**

- la santé
- l'éthique, le franc-jeu et l'honnêteté
- les droits des sportifs énoncés dans le Code
- l'excellence dans la performance
- le caractère et l'éducation
- le divertissement et la joie
- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi et des autres participants
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité

L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc-jeu.  
Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

## Application des présentes règles antidopage

**Les présentes règles antidopage s'appliquent aux personnes suivantes dans le cadre des Jeux de la Francophonie :**

- Le CIJF, notamment les membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi que les tiers délégués et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du contrôle du dopage ;
- Les sportifs qui se préparent ou qui participent à la manifestation organisée par le CIJF JEUX DE LA FRANCOFONIE – JEUNESSE, ARTS ET SPORTS ;
- Les membres du personnel d'encadrement de ces sportifs ;
- Toute autre personne qui participe, ou qui est accréditée pour participer, à toute activité du CIJF, y compris les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques ; et
- Toute personne, organisation ou organisme (y compris les membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs et ses employés qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du contrôle du dopage) qui exerce des fonctions (même de façon temporaire) sous l'autorité du CIJF.

À titre de condition à son adhésion, son accréditation et/ou sa participation à une manifestation organisée par le CIJF, toute personne se trouvant dans le champ d'application ci-dessus est considérée comme ayant accepté les présentes règles antidopage et accepté d'être liée par elles, et comme ayant accepté l'autorité du CIJF pour appliquer ces règles, y compris les conséquences pour toute violation de celles-ci, ainsi que l'autorité des instances d'audition indiquées aux articles 8 et 12 pour entendre et juger les cas et les appels dans le cadre des présentes règles.

# Article 1

## ■ Définition du dopage

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles **2.1** à **2.11** des présentes règles antidopage.

# Article 2

## ■ Violations des règles antidopage

Le but de l'article **2** est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.

**Sont considérées comme des violations des règles antidopage :**

### **2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif**

**2.1.1** Il incombe personnellement aux sportifs de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article **2.1**.

**2.1.2** La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article **2.1** est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ; ou, lorsque l'échantillon A ou B du sportif est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans la première partie de l'échantillon fractionné ou que le sportif renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.

**2.1.3** À l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un sportif constitue une violation des règles antidopage.

**2.1.4** À titre d'exception à la règle générale de l'article **2.1**, la Liste des interdictions, les standards internationaux et les documents techniques peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites.

### **2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

**2.2.1** Il incombe personnellement aux sportifs de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

**2.2.2** Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

### **2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif**

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification par une personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas s'y soumettre.

### **2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif**

Toute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

### **2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne**

### **2.6 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif**

**2.6.1** La possession en compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

**2.6.2** La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou un entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

### **2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou une autre personne**

### **2.8 Administration ou tentative d'administration par un sportif ou une autre personne à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition**

### **2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne**

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou violation de l'article 10.14.1 par une autre personne.

### **2.10 Association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne**

**2.10.1** Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

**2.10.1.1** S'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

**2.10.1.2** S'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

**2.10.1.3** Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles **2.10.1.1** ou **2.10.1.2**.

**2.10.2** Pour établir une violation de l'article **2.10**, une organisation antidopage doit établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif.

Il incombera au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif décrite aux articles **2.10.1.1** ou **2.10.1.2** ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du sportif répondant aux critères décrits aux articles **2.10.1.1**, **2.10.1.2** ou **2.10.1.3** soumettront ces informations à l'AMA.

## **2.11 Actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements**

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas par ailleurs une violation de l'article **2.5** :

**2.11.1** Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage.

**2.11.2** Les représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage.

Aux fins de l'article **2.11**, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle personne qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

# Article 3

## ■ Preuve du dopage

### 3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera au CIJF, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le CIJF est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un sportif, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles **3.2.2** et **3.2.3**, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

### 3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

**3.2.1** Les méthodes d'analyse ou les limites de décision approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale,

l'instance d'appel ou le TAS peuvent également, de leur propre initiative, informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.

**3.2.2** Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le sportif ou l'autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors au CIJF de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

**3.2.3** Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le Code ou dans les présentes règles antidopage n'invalident pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si le sportif ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des standards internationaux indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera au CIJF de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

Toutefois, si le sportif ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques de un autre standards internationaux indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera au CIJF de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation.

(I) un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera au CIJF de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ;

(II) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif à un résultat de Passeport anormal qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera au CIJF de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;

(III) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à l'exigence de notifier au sportif l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera au CIJF de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ;

(IV) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à la notification du sportif qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera au CIJF de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

**3.2.4** Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

**3.2.5** L'instance d'audition, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du sportif ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou du CIJF.

## Article 4

### ■ La liste des interdictions

#### 4.1 Incorporation de la Liste des interdictions

Les présentes règles antidopage comprennent la Liste des interdictions publiée et mise à jour par l'AMA, conformément aux modalités de **4.1** du Code.

Sous réserve de dispositions contraires dans la « Liste des interdictions ou l'une de ses mises à jour », la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront en vigueur trois (3) mois après leur publication sur le site web de l'AMA sans autre formalité requise de la part du CIJF. À partir de sa date d'entrée en vigueur, tout sportif ainsi que toute autre personne sera lié(e) à la Liste des interdictions et à ses mises à jour, sans aucune autre formalité. Tout sportif et toute autre personne ont la responsabilité de se familiariser avec la plus récente version de la Liste des interdictions et ses mises à jour.

#### 4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

##### 4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La Liste des interdictions indiquera les substances interdites et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement. La Liste des interdictions pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des substances interdites et des méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

##### 4.2.2 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'article **10**, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la Liste des interdictions. Aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions.

##### 4.2.3 Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'article **10**, les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

#### 4.3 Décisions de l'AMA concernant la Liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition, la classification d'une substance ou méthode comme substance spécifiée, méthode spécifiée ou substance d'abus sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un sportif ou toute autre personne, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

## 4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)

**4.4.1** La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne seront pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

### 4.4.2 Reconnaissance d'AUT

Si le sportif est titulaire d'une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, le CIJF est tenue de la reconnaître. Si le CIJF considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier le sportif en indiquant ses raisons dans les plus brefs délais.

### 4.4.3 Procédure de demande d'AUT

**4.4.3.1** Hormis dans les cas couverts par l'article **4.1** ou **4.3** du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, lorsqu'un sportif ne possède pas une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale, le sportif doit s'adresser au CIJF dès que possible en vue d'obtenir une AUT.

**4.4.3.2** Toute demande d'octroi ou de reconnaissance d'une AUT auprès du CIJF doit être faite conformément à l'article **6** du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, tel que publié sur le site web du CIJF.

**4.4.3.3** Le CIJF établira un comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« CAUT ») qui examinera les demandes d'octroi ou de reconnaissance d'AUT conformément aux articles **4.4.3.3 (a)-(d)** ci-dessous.

- a)** Le CAUT sera constitué d'un président et deux (2) autres membres ayant une expérience en matière de soins et de traitement de sportifs ainsi qu'une bonne connaissance de la médecine clinique et sportive. Chaque membre sera désigné pour un mandat de quatre (4) ans. Si besoin, le CIJF désignera deux (2) membres supplémentaires du pays hôte, qui rempliront les critères mentionnés auparavant, pour être membres du CAUT pendant les Jeux.
- b)** Avant de siéger au CAUT, chaque membre désigné doit signer une déclaration de respect de la confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts. Les membres désignés ne peuvent pas être employés par le CIJF.
- c)** Lorsqu'une demande d'octroi ou de reconnaissance d'AUT est faite auprès du CIJF, le président du CAUT désignera trois (3) membres (pouvant inclure le président) pour examiner la demande.
- d)** Avant d'examiner une demande d'AUT, chaque membre devra divulguer au président les circonstances qui pourraient compromettre son impartialité à l'égard du sportif ayant fait la demande. Si, pour une quelconque raison, un membre désigné par le président pour examiner une demande ne veut pas ou ne peut pas examiner la demande d'AUT d'un sportif, le président peut désigner un remplaçant ou sélectionner un nouveau CAUT (par exemple, à partir du pool des membres disponibles). Le président ne peut pas siéger au CAUT s'il existe des circonstances pouvant compromettre l'impartialité de la décision en matière d'AUT.

**4.4.4** Le CAUT devra évaluer la demande et décider s'il l'accorde ou la refuse conformément aux dispositions du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.

**4.4.5** Une AUT délivrée par le CIJF pour une manifestation n'est valable que dans le cadre de cette manifestation.

**4.4.6** La décision du CAUT sera la décision finale du CIJF et peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article **4.4.8**. La décision du CAUT du CIJF sera notifiée par écrit au sportif, à l'AMA et aux autres organisations antidopage conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Elle sera aussi communiquée rapidement via ADAMS.

#### **4.4.7** Demande d'AUT avec effet rétroactif

Si le CIJF choisit de prélever un échantillon sur un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international ou un sportif de niveau national, et que ce sportif fait usage pour raisons thérapeutiques d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, le CIJF doit permettre au sportif de demander une AUT avec effet rétroactif.

#### **4.4.8** Examens et appels des décisions en matière d'AUT

**4.4.8.1** Une décision du CIJF de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel par le sportif exclusivement auprès du TAS. Si le sportif ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), le sportif n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien avec la manifestation, mais toute AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage ou la fédération internationale du sportif pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite manifestation.

**4.4.8.2** L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA l'invalidera.

**4.4.8.3** Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le sportif, par le CIJF et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS.

**4.4.8.4** Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance ou de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision en matière d'AUT sera considéré comme un refus de la demande, déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

## Article 5

### ■ Contrôle du dopage

#### **5.1** But des contrôles et des enquêtes.

**5.1.1** Les contrôles et les enquêtes peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et aux protocoles spécifiques de CIJF en complément de ce standard international.

**5.1.2** Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par le sportif de l'article **2.1** (présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un sportif) ou de l'article **2.2** (usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite).

#### **5.2** Compétence pour réaliser les contrôles

**5.2.1** Le CIJF sera investie d'une autorité de contrôle en compétition pour ses manifestations sur les sites des manifestations, ainsi qu'une autorité de contrôle hors compétition concernant les sportifs inscrits à l'une de ses manifestations ou qui ont été placés sous son autorité de contrôle pour une manifestation future. À la demande du CIJF, tout contrôle pendant la durée de la manifestation hors des sites de la manifestation sera coordonné avec le CIJF.

**5.2.2** Le CIJF peut exiger qu'un sportif, qui relève de sa compétence pour les contrôles fournisse un échantillon à tout moment et en tout lieu.

**5.2.3** Si le CIJF délègue ou sous-traite toute partie des contrôles à une organisation nationale antidopage directement, cette organisation nationale antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyse supplémentaires aux frais de l'organisation nationale antidopage. Si des échantillons supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, le CIJF en sera notifiée.

**5.2.4** Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des contrôles lors d'une manifestation, désire effectuer des contrôles sur un ou plusieurs sportif(s) durant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage devra d'abord s'entretenir avec le CIJF. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse du CIJF, l'organisation antidopage pourra, conformément aux procédures décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, demander à l'AMA l'autorisation de réaliser les contrôles et de déterminer la façon de les coordonner. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord le CIJF. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles sera de la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les présentes règles antidopage.

**5.2.5** L'AMA est compétente pour les contrôles en compétition et hors compétition conformément aux dispositions de l'article **20.7.10** du Code.

### 5.3 Exigences en matière de contrôles

**5.3.1** Le CIJF procédera à la planification de la répartition des contrôles et aux contrôles conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**5.3.2** Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés par le biais d'ADAMS afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles.

### 5.4 Informations sur la localisation des sportifs

**5.4.1** Pour les périodes pendant lesquelles les sportifs sont sous l'autorité de contrôle de le CIJF :

a) si un sportif est inscrit dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, le CIJF peut accéder aux informations sur sa localisation (telles que définies dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour la période en question afin de procéder à des contrôles hors compétition. Le CIJF accédera aux informations sur la localisation du sportif par l'intermédiaire d'ADAMS ou de la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage à laquelle le sportif fournit les informations sur sa localisation. Le CIJF n'exigera pas du sportif qu'il lui fournisse des informations supplémentaires sur sa localisation.

b) si un sportif n'est pas inscrit dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, le CIJF peut, si elle le juge nécessaire et proportionné pour réaliser des contrôles hors compétition, exiger du sportif ou du tiers concerné (par exemple le CNO) qu'il lui fournisse des informations sur sa localisation pour la période en question, y compris les informations que le sportif devrait fournir s'il était inscrit dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Le CIJF peut exiger des informations précises par exemple : les dates d'arrivée et de départ, le lieu d'hébergement ainsi que les sites et les horaires d'entraînement du sportif. »

c) Dans le cas où un sportif ou le tiers concerné (par exemple le CNO) ne transmet pas ses informations de localisation, le CIJF peut imposer des conséquences appropriées et proportionnées qui ne sont pas prévues à l'article **2.4** du Code.

**5.4.2** Les informations sur la localisation fournies par un sportif resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le Passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant la commission d'une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

## 5.5 Sportifs à la retraite revenant à la compétition

**5.5.1** Si un sportif de niveau international ou de niveau national figurant dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles prend sa retraite, puis souhaite reprendre la compétition, ce sportif ne concourra pas dans des manifestations du CIJF tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des contrôles, après en avoir avisé sa fédération internationale et son organisation nationale antidopage avec un préavis écrit de six mois.

L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et l'organisation nationale antidopage du sportif, peut accorder une exemption à l'obligation de préavis écrit de six mois si l'application stricte de cette règle s'avérait injuste pour le sportif. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Tout résultat de compétition obtenu en violation de l'article 5.6.1 sera annulé, à moins que le sportif ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir que la manifestation de le CIJF était une manifestation internationale ou une manifestation nationale.

**5.5.2** Si un sportif prend sa retraite alors qu'il purge une période de suspension, ce sportif doit aviser par écrit l'organisation antidopage qui a imposé la période de suspension de sa retraite. S'il souhaite revenir à la compétition, ce sportif ne concourra pas dans les manifestations du CIJF tant qu'il ne se sera pas rendu à disposition pour des contrôles en donnant à sa fédération internationale et à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de suspension restante à la date de la retraite du sportif, si cette période était supérieure à six (6) mois).

## 5.6 Programme des observateurs indépendants

Le CIJF et tout comité d'organisation d'une manifestation du CIJF doivent autoriser et faciliter le Programme des observateurs indépendants à leurs manifestations.

# Article 6

## ■ Analyses des échantillons

Les échantillons de contrôle du dopage prélevés au titre des présentes règles antidopage seront analysés conformément aux principes suivants :

### 6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires.

**6.1.1** Aux fins d'établir directement un résultat d'analyse anormal conformément à l'article 2.1, le CIJF transmet des échantillons pour analyse uniquement aux laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement du CIJF.

**6.1.2** Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

### 6.2 Objet de l'analyse des échantillons et des données

Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code, ou afin d'aider le CIJF à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime.

### 6.3 Recherche sur des échantillons et des données

Les échantillons, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun échantillon ne peut servir à

des fins de recherche sans le consentement écrit du sportif. Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, utilisés à des fins de recherche seront préalablement traités de manière à éviter que les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, ne puissent être attribués à un sportif en particulier. Toute recherche impliquant des échantillons et des données d'analyse ou des informations sur le contrôle du dopage, devra respecter les principes énoncés à l'article 19 du Code.

#### 6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Le CIJF demandera aux laboratoires d'analyser les échantillons conformément au Standard international pour les laboratoires et l'article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des échantillons en vue d'y détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par le CIJF. Les résultats de telles analyses seront rapportés à le CIJF et auront la même validité et les mêmes conséquences que tout autre résultat d'analyse.

#### 6.5 Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un échantillon ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où le CIJF avise le sportif que l'échantillon sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1. Si le CIJF souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet échantillon après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement du sportif ou l'approbation d'une instance d'audition.

#### 6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un échantillon comme négatif ou que l'échantillon n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'échantillon peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps, exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon. Toute autre organisation antidopage compétente pour contrôler le sportif et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un échantillon conservé peut le faire avec la permission de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon, et sera responsable de toute gestion des résultats ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'échantillon initié par l'AMA ou par une autre organisation antidopage sera effectuée aux frais de l'AMA ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des échantillons doit se conformer aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

#### 6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque l'AMA, une organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'AMA ou de l'organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats) souhaite fractionner un échantillon A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'échantillon fractionné pour une analyse d'échantillon A et la seconde partie de l'échantillon fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le Standard international pour les laboratoires.

#### 6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout échantillon et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une organisation antidopage. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'organisation antidopage détenant l'échantillon ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet échantillon ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'organisation antidopage avant de prendre possession de l'échantillon ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque organisation antidopage dont les échantillons ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un échantillon ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre

organisation antidopage ayant compétence pour contrôler le sportif d'assumer la responsabilité de la gestion des résultats pour cet échantillon ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.

## Article 7

### ■ Gestion des résultats, examen initial, notification et suspensions provisoires

La gestion des résultats conformément aux présentes règles antidopage établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide et efficace.

#### 7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

**7.1.1** Pour la gestion des résultats relative à un échantillon prélevé lors d'une manifestation à l'initiative de le CIJF, ou pour une violation des règles antidopage survenue durant une telle manifestation, le CIJF assumera la responsabilité de la gestion des résultats en organisant une audience afin de déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, le cas échéant, en annulant les résultats applicables en vertu des articles **9** et **10.1**, en retirant les médailles, points ou prix gagnés lors de la manifestation, et en recouvrant les frais occasionnés par la violation des règles antidopage. Dans ce cas, l'affaire sera soumise par le CIJF à la fédération internationale compétente en vue de la finalisation de la gestion des résultats.

**7.1.2** Pour la gestion des résultats relative à un échantillon prélevé lors d'une manifestation du CIJF, ou pour une violation des règles antidopage survenant durant une telle manifestation, le CIJF assumera la responsabilité de la gestion des résultats, y compris, s'il y a lieu, l'imposition de conséquences.

**7.1.3** Les autres circonstances où le CIJF sera responsable de la gestion des résultats, pour les violations des règles antidopage commises par un sportif ou une autre personne soumis à sa compétence seront déterminées par référence à et en conformité avec l'article **7** du Code.

**7.1.4** L'AMA peut ordonner à CIJF d'assumer la gestion des résultats dans un cas particulier. Si le CIJF refuse d'assumer la gestion des résultats dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA pourra ordonner à une autre organisation antidopage ayant compétence sur le sportif ou sur l'autre personne et qui accepte de s'en charger, d'assurer la responsabilité de la gestion des résultats à la place du CIJF ou, à défaut d'une telle organisation antidopage, à toute autre organisation antidopage qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, le CIJF sera tenu de rembourser à l'autre organisation antidopage désignée par l'AMA les frais et les honoraires d'avocat liés à la gestion des résultats, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.

#### 7.2 Examen d'un résultat d'analyse anormal découlant de contrôles initiés par CIJF

L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage par le CIJF seront effectués conformément au Standard international pour la gestion des résultats.

#### 7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier au sportif ou à l'autre personne une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, le CIJF vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

#### 7.4 Principes applicables aux suspensions provisoires

**7.4.1** Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal ou un résultat de Passeport anormal

Lorsque le CIJF reçoit un résultat d'analyse anormal ou un résultat de Passeport anormal (à la conclusion du processus d'examen du résultat de Passeport anormal) pour une substance interdite ou une

méthode interdite, sauf pour une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, une suspension provisoire doit être imposée sans délai au terme de, ou après, l'examen et la notification requis par l'article 7.2.

Une suspension provisoire obligatoire peut être levée **(I)** si le sportif apporte à la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF la preuve que la violation a probablement impliqué un produit contaminé, ou **(II)** si la violation implique une substance d'abus et que le sportif établit avoir droit à une période de suspension réduite en vertu de l'article 10.2.4.1.

La décision de la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations du sportif concernant un produit contaminé n'est pas susceptible d'appel.

**7.4.2** Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage

Le CIJF peut imposer une suspension provisoire facultative pour une violation des règles antidopage autre que celles couvertes à l'article 7.4.1 avant l'analyse de l'échantillon B du sportif ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8.

Une suspension provisoire facultative peut être levée à la discrétion du CIJF à tout moment avant une décision de la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF prévue à l'article 8, sauf indication contraire dans le Standard international pour la gestion des résultats.

**7.4.3** Possibilité d'audience ou d'appel

Nonobstant les articles 7.4.1 et 7.4.2, aucune suspension provisoire ne peut être imposée à moins que le CIJF ne donne au sportif ou à l'autre personne **(a)** la possibilité de bénéficier d'une audience préliminaire, soit avant l'imposition de la suspension provisoire, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire, ou **(b)** la possibilité de bénéficier d'une audience accélérée conformément à l'article 8 dans un délai raisonnable après l'imposition d'une suspension provisoire.

L'imposition d'une suspension provisoire ou la décision de ne pas imposer une suspension provisoire peut faire l'objet d'un appel accéléré conformément à l'article 13.2.

**7.4.4** Acceptation volontaire d'une suspension provisoire

Les sportifs peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire au plus tard **(I)** avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou **(II)** avant la date à laquelle le sportif concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification.

Les autres personnes peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

En cas d'acceptation volontaire, la suspension provisoire déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'article 7.4.1 ou de l'article 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne peut retirer cette acceptation, auquel cas le sportif ou l'autre personne ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la suspension provisoire déjà purgée.

**7.4.5** Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le sportif ou le CIJF la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le sportif ou son équipe est exclu d'une manifestation sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le sportif ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la manifestation, à condition que cela demeure sans effet sur la manifestation et qu'il soit encore possible de réintégrer le sportif ou son équipe.

### 7.5 Décisions en matière de gestion des résultats

Une décision en matière de gestion des résultats rendue par le CIJF doit aborder et trancher, au minimum, les points suivants : **(I)** la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du Code qui ont été violés, et **(II)** les annulations applicables en vertu des articles 9 et 10.1, y compris les retraits de médailles, de points et de prix qui en découlent et toute conséquence financière en lien avec la manifestation du CIJF.

### 7.6 Notification des décisions de gestion des résultats

Le CIJF doit notifier les sportifs, les autres personnes, les signataires et l'AMA de ses décisions en matière de gestion des résultats conformément à l'article 13 et au Standard international pour la gestion des résultats.

### 7.7 Retraite sportive

Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, le CIJF conserve la compétence de le mener à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, le CIJF, qui aurait eu compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste compétente pour assumer la gestion des résultats.

## Article 8

### ■ Gestion des résultats : droit à une audience équitable et notification de la décision rendue

Pour toute personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, le CIJF doit prévoir une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel, en conformité avec le Standard international pour la gestion des résultats.

#### 8.1 Audience équitable

##### 8.1.1 Instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel

**8.1.1.1** Le CIJF établira une Commission Disciplinaire Antidopage ayant la compétence d'entendre et de déterminer si un sportif ou une autre personne assujettie aux présentes règles antidopage a commis une violation des règles antidopage et, le cas échéant, d'imposer les conséquences applicables.

**8.1.1.2** Le CIJF s'assurera que la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF soit exempte de tout conflit d'intérêts et que son indépendance sur le plan opérationnel, ses ressources, sa composition, ainsi que l'expérience professionnelle de ses membres, soient conformes aux exigences du Standard international pour la gestion des résultats.

**8.1.1.3** Aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel du CIJF ou de ses affiliés (par exemple un tiers délégué) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) de la Commission disciplinaire Antidopage du CIJF. En particulier, aucun membre ne doit avoir été préalablement impliqué dans l'examen d'une décision d'AUT ou d'une décision de gestion des résultats dans une affaire connexe.

**8.1.1.4** La Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF sera constituée d'un président indépendant et quatre (4) autres membres indépendants.

**8.1.1.5** Chaque membre sera désigné en fonction de son expérience antidopage, en tenant compte notamment de son expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique. Chaque membre sera désigné pour un mandat reconductible de trois (3) ans.

**8.1.1.6** La Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF devra être en mesure de mener la procédure d'audition et de prise de décision sans qu'aucune ingérence de la part du CIJF ou d'un tiers ne soit possible.

## **8.1.2** Procédure d'audition

**8.1.2.1** Lorsque le CIJF envoie à un sportif ou à une autre personne une notification alléguant la commission d'une violation des règles antidopage et que le sportif ou l'autre personne ne renonce pas à une audition au sens de l'article **8.3.1** ou **8.3.2**, l'affaire sera renvoyée devant la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF en vue de la tenue d'une audition et de la prise d'une décision, qui devront suivre les principes décrits aux articles 8 et 9 du Standard international pour la gestion des résultats.

**8.1.2.2** Le président de la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF désignera trois (3) membres (pouvant inclure le président lui-même) pour entendre l'affaire. Un (1) membre de Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF sera un avocat avec un minimum de trois (3) ans d'expérience juridique pertinente. Un (1) membre de Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF sera un médecin avec un minimum de trois (3) ans d'expérience médicale pertinente.

**8.1.2.3** Une fois désigné par le président en tant que membre de la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF, chaque membre signera une déclaration assurant qu'à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration, il n'existe aucun fait ni aucune circonstance connus de lui/d'elle susceptible de remettre en cause son impartialité aux yeux de l'une des parties.

**8.1.2.4** Les audiences tenues dans le cadre des manifestations du CIJF doivent être programmées et se conclure dans un délai raisonnable. Elles peuvent aussi suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF.

**8.1.2.5** L'AMA, l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale du sportif ou de l'autre personne peuvent assister à l'audience en qualité d'observateur. Dans tous les cas, le CIJF les informera du statut de toute affaire en cours et du résultat de toute audience.

## **8.2** Notification des décisions

**8.2.1** À la fin de l'audition ou rapidement après, la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF rendra une décision écrite conforme à l'article **9** du Standard international pour la gestion des résultats et à l'article **7.5** des présentes règles antidopage.

**8.2.2** Le CIJF notifiera la décision au sportif ou à l'autre personne, ainsi qu'aux autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel conformément à l'article **12.2.2**, et la rapportera rapidement dans ADAMS. La décision peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article **12**.

## **8.3** Renonciation à l'audience

**8.3.1** Un sportif ou une autre personne à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée peut renoncer expressément à une audition et accepter les conséquences proposées par le CIJF.

**8.3.2** Cependant, si le sportif ou l'autre personne à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée ne conteste pas cette alléguation dans les quinze (15) jours ou dans le délai indiqué dans la lettre de notification des charges envoyée par le CIJF, ce sportif ou cette autre personne sera réputée avoir renoncé à son droit à une audition, avoué la violation des règles antidopage et accepté les conséquences fixées dans la lettre de notification des charges.

**8.3.3** Lorsque l'article **8.3.1** ou l'article **8.3.2** s'applique, une audition devant la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF ne sera pas nécessaire. Le CIJF rendra rapidement une décision écrite conformément à l'article **9** du Standard international pour la gestion des résultats et l'article **7.5** des présentes règles antidopage.

**8.3.4** Le CIJF notifiera la décision au sportif ou à l'autre personne, ainsi qu'aux autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel conformément à l'article **12.2.2**, et la rapportera rapidement dans ADAMS. Le CIJF divulguera publiquement la décision conformément à l'article **13.3.2**.

#### 8.4 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du sportif ou de l'autre personne, du CIJF (lorsqu'elle est l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en vertu de l'article 7) et de l'AMA, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de sportifs de niveau international, de sportifs de niveau national ou d'autres personnes peuvent être entendues directement par le TAS lors d'une audience unique.

## Article 9

### ■ Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.

## Article 10

### ■ Sanctions à l'encontre des individus

#### 10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation

**10.1.1** Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article **10.1.2**.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

**10.1.2** Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

#### 10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension pour une violation des articles **2.1**, **2.2** ou **2.6** sera la suivante, sous réserve d'une réduction, d'une élimination ou d'un sursis potentiel conformément aux articles **10.5**, **10.6** ou **10.7** :

**10.2.1** La période de suspension, sous réserve de l'article **10.2.4**, sera de quatre (4) ans lorsque :

**10.2.1.1** La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

**10.2.1.2** La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et le CIJF peut établir que cette violation était intentionnelle.

**10.2.2** Si l'article **10.2.1** ne s'applique pas, sous réserve de l'article **10.2.4.1**, la période de suspension sera de deux (2) ans.

**10.2.3** Au sens de l'article **10.2**, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs ou les autres personnes qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

**10.2.4** Nonobstant toute autre disposition de l'article **10.2**, lorsque la violation des règles antidopage implique une substance d'abus :

**10.2.4.1** Si le sportif peut établir que l'ingestion ou l'usage s'est produit hors compétition et sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de trois (3) mois.

En outre, la période de suspension calculée selon le présent article **10.2.4.1** peut être ramenée à un (1) mois si le sportif ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par le CIJF. La période de suspension fixée au présent article **10.2.4.1** n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article **10.6**.

**10.2.4.2** Si l'ingestion, l'usage ou la possession s'est produit en compétition, et que le sportif peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'usage ou la possession ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article **10.2.1** et ne constituera pas une base justifiant des circonstances aggravantes au sens de l'article **10.4**.

### 10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article **10.2** sera la suivante, sauf si les articles **10.6** ou **10.7** sont applicables :

**10.3.1** Pour les violations des articles **2.3** ou **2.5**, la période de suspension sera de quatre (4) ans, à moins que **(I)** dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de suspension sera de deux (2) ans ; **(II)** dans tous les autres cas, le sportif ou l'autre personne ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de suspension, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne ; ou **(III)** le cas n'implique une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou du sportif de niveau récréatif.

**10.3.2** Pour les violations de l'article **2.4**, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de faute du sportif. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

**10.3.3** Pour les violations des articles **2.7** ou **2.8**, la période de suspension sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles **2.7** ou **2.8** impliquant une personne protégée sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles **2.7** ou **2.8** susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

**10.3.4** Pour les violations de l'article **2.9**, la période de suspension imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

**10.3.5** Pour les violations de l'article **2.10**, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

**10.3.6** Pour les violations de l'article **2.11**, la période de suspension sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le sportif ou l'autre personne.

#### **10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension**

Si le CIJF établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles **2.7** (trafic ou tentative de trafic), **2.8** (administration ou tentative d'administration), **2.9** (complicité ou tentative de complicité) ou **2.11** (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à celle de la sanction standard, la période de suspension normalement applicable sera augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances aggravantes, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

#### **10.5 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence**

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

#### **10.6 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative**

**10.6.1** Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles **2.1**, **2.2** ou **2.6**.

Toutes les réductions prévues à l'article **10.6.1** s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

##### **10.6.1.1** Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (à l'exception d'une substance d'abus) ou une méthode spécifiée, et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne.

##### **10.6.1.2** Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée (à l'exception d'une substance d'abus) provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne.

##### **10.6.1.3** Personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, et que la personne protégée ou le sportif de niveau récréatif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou du sportif de niveau récréatif.

### 10.6.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.6.1

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.7, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

## 10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de suspension ou des autres conséquences pour des motifs autres que la faute

### 10.7.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code

**10.7.1.1** Le CIJF peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article 12 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des conséquences (à l'exception de l'annulation et de la divulgation publique obligatoire) imposées dans un cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet **(I)** à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou **(II)** à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition du CIJF ou d'une autre organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, ou **(III)** à l'AMA d'engager une procédure contre un signataire, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du Passeport de l'athlète (telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires) pour non-conformité avec le Code, un standard international ou un document technique, ou **(IV)** avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une violation des règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage. Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'article 12 ou après l'expiration du délai d'appel, le CIJF ne peut assortir du sursis une partie des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou par l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou par l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le Code et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de suspension normalement applicable n'inclut aucune période de suspension susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

À la demande d'un sportif ou d'une autre personne qui souhaite apporter une aide substantielle, le CIJF autorisera le sportif ou l'autre personne à fournir les informations au CIJF dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, le CIJF rétablira les conséquences initiales. Si le CIJF décide de rétablir ou de ne pas rétablir les conséquences assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 12.

**10.7.1.2** Pour encourager davantage les sportifs et les autres personnes à apporter une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande du CIJF ou à la demande du sportif ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du Code, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision en appel en vertu de l'article 12, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide

substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension, aucune divulgation publique obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des conséquences, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 12, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

**10.7.1.3** Si le CIJF assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 12.2.2 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser le CIJF à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

#### 10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

#### 10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un sportif ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions des articles 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'article 10.7, la période de suspension normalement applicable sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10.7, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

### 10.8 Accords sur la gestion des résultats

#### 10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un sportif ou une autre personne, après avoir été notifié(e) par le CIJF d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de suspension de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de suspension alléguée en vertu de l'article 10.4), avoue la violation et accepte la période de suspension alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce sportif ou cette autre personne peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de suspension alléguée par le CIJF. Lorsque le sportif ou l'autre personne bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de suspension alléguée conformément au présent 10.8.1, aucune autre réduction de la période de suspension alléguée ne sera autorisée en vertu d'un autre article.

#### 10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si le sportif ou l'autre personne avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par le CIJF et accepte les conséquences acceptables pour le CIJF et l'AMA, à leur libre et entière appréciation, (a) le sportif ou l'autre personne peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension sur la base d'une évaluation faite par le CIJF et l'AMA de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de faute du sportif ou de l'autre personne et de la rapidité avec laquelle le sportif ou l'autre personne a avoué la violation, et (b) la période de suspension peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le sportif ou l'autre personne purgera au moins la moitié de la période de suspension convenue à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une suspension provisoire qu'il/elle a ensuite respectée.

La décision de l'AMA et de le CIJF de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction ainsi que la date de début de la période de suspension, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 12.

À la demande d'un sportif ou d'une autre personne qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, le CIJF permettra au sportif ou à l'autre personne de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec le CIJF dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

## 10.9 Violations multiples

### 10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

**10.9.1.1** Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des périodes suivantes :

a) six (6) mois de suspension ;

b) ou une période de suspension comprise entre :

(I) le total de la période de suspension imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et

(II) le double de la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de suspension à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de faute du sportif ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.

**10.9.1.2** Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et la suspension à vie.

**10.9.1.3** La période de suspension établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article 10.7.

**10.9.2** Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

### 10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

**10.9.3.1** Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si le CIJF peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction ou après que le CIJF a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque le CIJF ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de circonstances aggravantes. Les résultats obtenus dans toutes les compétitions datant d'avant la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.10.

**10.9.3.2** Si le CIJF établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de suspension pour la

violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de suspension sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article **10.9.3.2** s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article **10.9.1**.

**10.9.3.3** Si le CIJF établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une violation de l'article **2.5** en lien avec le processus de contrôle du dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article **2.5** sera traitée comme une première violation et la période de suspension pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article **10.9.3.3** s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article **10.9.1**.

**10.9.3.4** Si le CIJF établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de suspension, les périodes de suspension pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

**10.9.4** Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans

Aux fins de l'article **10.9**, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

## **10.10 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage**

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

## **10.11 Retrait des gains**

Si le CIJF récupère des gains à la suite d'une violation des règles antidopage, elle devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux sportifs qui y auraient eu droit si le sportif sanctionné n'avait pas pris part à la compétition.

## **10.12 Conséquences financières**

Article 10.12 (Conséquences financières) intentionnellement laissé en blanc.

## **10.13 Début de la période de suspension**

Lorsqu'un sportif purge déjà une période de suspension pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de suspension commencera le premier jour suivant la fin de la période de suspension en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de suspension commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

**10.13.1** Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage, lorsque le sportif ou l'autre personne peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, le CIJF ou la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF, le cas échéant, pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

### 10.13.2 Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension purgée

**10.13.2.1** Si une suspension provisoire est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être infligée au final. Si le sportif ou l'autre personne ne respecte pas une suspension provisoire, aucune période de suspension provisoire ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

**10.13.2.2** Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par le CIJF et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire venant en déduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article **13.1**.

**10.13.2.3** Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou de la suspension provisoire volontaire, que le sportif ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

**10.13.2.4** Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

## 10.14 Statut durant une suspension ou une suspension provisoire

### 10.14.1 Interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire

Aucun sportif ni aucune autre personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ne pourra, durant sa période de suspension ou de suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, une organisation membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer en tant que sportif à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou l'autre personne est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le sportif ou l'autre personne y travaille avec des personnes protégées à quelque titre que ce soit.

Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles et à toute demande d'informations sur la localisation émise par le CIJF.

### 10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article **10.14.1**, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire : (1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de suspension du sportif, ou (2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

**10.14.3** Violation de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article **10.14.1**, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension, y compris une réprimande sans suspension, pourra être ajustée en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le sportif ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article **12**.

Un sportif ou une autre personne qui viole l'interdiction de participation pendant une suspension provisoire décrite à l'article **10.14.1** ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de suspension provisoire purgée, et les résultats de cette participation seront annulés.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire, le CIJF imposera les sanctions prévues pour violation de l'article **2.9** en raison de cette aide.

**10.14.4** Retenue de l'aide financière pendant une suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage impliquant une sanction réduite telle que décrite à l'article **10.5** ou **10.6**, tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette personne sera retenue par le CIJF.

**10.15 Publication automatique de la sanction**

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article **13.3**.

# Article 11

## ■ Conséquences pour les équipes

**11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe**

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article **7** dans le cadre d'une manifestation, le CIJF doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié sur les membres de cette équipe pendant la durée de la manifestation.

**11.2 Conséquences pour les sports d'équipe**

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, annulation d'une compétition ou d'une manifestation ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

**11.3 Conséquences pour les équipes concernant les sports qui ne constituent pas des sports d'équipe**

Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, s'il est avéré qu'une violation des règles antidopage a été commise par un ou plusieurs membres d'une équipe lors d'une manifestation, la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF appliquera les règles applicables de la fédération internationale compétente pour déterminer les conséquences à imposer à l'équipe (par exemple perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction), en plus des conséquences imposées au(x) sportif(s) ayant commis ladite violation des règles antidopage conformément aux présentes règles antidopage.

Si la fédération internationale compétente n'a pas établi de telles règles, ou si la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF considère que les règles applicables ne protègent pas suffisamment l'intégrité de la compétition, la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF sera compétente pour déterminer les conséquences imposables à l'équipe, y compris l'annulation de ses résultats lors d'une compétition ou d'une manifestation, ou toute autre sanction. La Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF peut seulement prendre de telles mesures lorsqu'un ou plusieurs membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage et la Commission Disciplinaire Antidopage du CIJF considère que la violation a eu un impact sur les résultats de l'équipe lors de la / des compétition(s) ou manifestation(s) en question.

## Article 12

### ■ Gestion des résultats : appels

#### 12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du Code ou des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles **12.2** à **12.6** ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du Code ou des standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

##### 12.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.

##### 12.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

##### 12.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article **12** et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du CIJF, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure du CIJF.

#### 12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences suite à une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription), une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un sportif retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article **5.6.1**, une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article **7.1** du Code, une décision du CIJF de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au Standard international pour la gestion des résultats, une décision d'imposer ou de lever une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire, le non-respect de l'article **7.4** par le CIJF, une décision stipulant que le CIJF n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences, une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des conséquences ou de réintroduire ou non des conséquences en vertu de l'article **10.7.1**, le non-respect des articles **7.1.4** et **7.1.5** du Code, le non-respect de l'article **10.8.1**, une décision rendue en vertu de l'article **10.14.3**, une décision rendue par le CIJF de ne pas appliquer la décision

d'une autre organisation antidopage en vertu de l'article **14** et une décision rendue en vertu de l'article **27.3** du Code peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article **12.2**.

**12.2.1** Dans les cas découlant de la participation aux Jeux de la Francophonie, la décision ne peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

#### **12.2.2** Personnes autorisées à faire appel

Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : **(a)** le sportif ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ; **(b)** l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; **(c)** la fédération internationale compétente ; **(d)** l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ; **(e)** le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et **(f)** l'AMA.

#### **12.2.3** Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le TAS doivent veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

#### **12.2.4** Appel d'une suspension provisoire

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles antidopage, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou l'autre personne à qui la suspension provisoire a été imposée.

#### **12.2.5** Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article **12** doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

### **12.3 Manquement de la part d'une organisation antidopage à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable**

Lorsque, dans un cas donné, le CIJF ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, celle-ci peut décider de faire appel directement devant le TAS comme si le CIJF avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement devant le TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par le CIJF.

### **12.4 Appels relatifs aux AUT**

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article **4.4**.

### **12.5 Notification des décisions d'appel**

Le CIJF transmettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel en vertu de l'article **12.2.2**, conformément aux dispositions de l'article **13.2**.

## 12.6 Délai d'appel

Le délai pour déposer un appel devant le TAS est de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie faisant appel. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes sont applicables aux appels déposés par une partie autorisée à faire appel mais qui n'était pas partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à appel :

a) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision, cette partie a le droit de demander à l'organisation responsable de la gestion des résultats une copie du dossier sur lequel elle s'est fondée pour rendre sa décision ;

b) si cette demande est déposée dans le délai de quinze (15) jours, la partie ayant déposé cette demande dispose d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les options suivantes :

a) vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou

b) vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

# Article 13

## ■ Confidentialité et rapport

### 13.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage

#### 13.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux sportifs et aux autres personnes

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux sportifs ou aux autres personnes interviendra conformément aux articles **7** et **13**.

Si, à tout moment entre le début du processus de gestion des résultats et la notification des charges, le CIJF décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier le sportif ou l'autre personne (étant précisé que le sportif ou l'autre personne a déjà été informé du processus de gestion des résultats en cours).

#### 13.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, aux fédérations internationales et à l'AMA

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, aux Fédérations internationales et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles **7** et **13**, en même temps que la notification au sportif ou à l'autre personne.

Si, à tout moment entre le début du processus de gestion des résultats et la notification des charges, le CIJF décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier (avec les motifs de la décision) les organisations antidopage autorisées à faire appel en vertu de l'article **12.2.2**.

#### 13.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage.

La notification d'une violation des règles antidopage comprendra : le nom du sportif ou de l'autre personne, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de compétition du sportif, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement de l'échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard pour la gestion des résultats.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article **2.1** comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

#### 13.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article **13.1.1**, l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne, sa fédération internationale et l'AMA seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menées en vertu des articles **7, 8** ou **12** et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

#### 13.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du comité national olympique, de la fédération nationale et, l'équipe dans un sport d'équipe), jusqu'à ce que CIJF les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de divulgation publique conformément aux dispositions de l'article **13.3**.

#### 13.1.6 Protection des informations par un employé ou un agent du CIJF

Le CIJF s'assurera que les informations concernant les résultats d'analyse anormaux, les résultats atypiques et les autres violations des règles antidopage restent confidentielles jusqu'à ce que celles-ci soient divulguées publiquement conformément à l'article **13.3**. Le CIJF s'assurera que ses employées (permanents ou autres), mandataires, agents, consultants, et tiers délégués soient soumis à une obligation contractuelle de confidentialité pleinement exécutoire et à des procédures pleinement exécutoires d'enquête et de sanctions disciplinaires en cas de divulgation de toute communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles.

### 13.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

**13.2.1** Les motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devront être indiqués dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire rendues en vertu des articles **7.6, 8.2, 10.5, 10.6, 10.7, 10.14.3** ou **12.5**. Lorsque la décision n'est pas rédigée en français, le CIJF fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étayent en français.

**13.2.2** Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision rendue en vertu de l'article **13.2.1** peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

### 13.3 Diffusion publique

**13.3.1** L'identité de tout sportif, ou de toute autre personne, soupçonné par une organisation antidopage d'infraction aux règles antidopage, la substance interdite ou la méthode interdite, la nature de la violation en cause, ainsi que la suspension provisoire imposée au sportif ou à l'autre personne, ne peut être divulguée publiquement par le CIJF qu'après notification au sportif, ou à l'autre personne, conformément au Standard international pour la gestion des résultats et aux organisations antidopage concernées conformément à l'article **13.1.2**.

**13.3.2** Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens de l'article **12.2.1**, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article **8**, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article **10.8**, ou si une nouvelle période de suspension ou une réprimande a été infligée en vertu de l'article **10.14.3**, le CIJF devra divulguer publiquement le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du sportif ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause (le cas échéant) et les conséquences imposées. Le CIJF devra également divulguer publiquement dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-dessus.

**13.3.3** Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu de l'article **12.2.1**, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article **10.8**, le CIJF peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

**13.3.4** Dans toute affaire, où il sera établi après une audience ou un appel, que le sportif, ou l'autre personne, n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être divulguée publiquement. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être divulgués publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. Le CIJF fera des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, s'il l'obtient, devra divulguer publiquement la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le sportif, ou l'autre personne, aura approuvée.

**13.3.5** La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de CJIF ou par une publication par d'autres moyens, en laissant l'information disponible pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

**13.3.6** À l'exception des situations décrites aux articles **13.3.1** et **13.3.3**, aucune organisation antidopage, aucune fédération nationale, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ceux-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

**13.3.7** La divulgation publique obligatoire requise à l'article **14.3.2** ne sera pas exigée lorsque le sportif ou l'autre personne qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage est un mineur. La divulgation publique facultative portant sur un cas impliquant un mineur, doit être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

## 13.4 Rapport statistique

Après chaque manifestation relevant de sa compétence, le CIJF publiera un rapport statistique général sur ses activités de contrôle du dopage et en fournira une copie à l'AMA. Le CIJF peut également publier des rapports mentionnant le nom de chaque sportif soumis à un contrôle et la date de chaque contrôle.

## 13.5 Base de données en matière de contrôle du dopage et supervision de la conformité

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le contrôle du dopage entre les organisations antidopage, le CIJF rapportera à l'AMA par le biais d'ADAMS les informations liées au contrôle du dopage, notamment :

- a) les données du Passeport biologique de l'athlète pour les sportifs de niveau international et les sportifs de niveau national,
- b) les informations sur la localisation des sportifs, y compris ceux faisant partie de groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles,
- c) les décisions en matière d'AUT, et
- d) les décisions en matière de gestion des résultats, tel que requis en vertu du/des standard(s) international/aux applicable(s).

**13.5.1** Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des contrôles, éviter les duplications inutiles des contrôles de la part des organisations antidopage et s'assurer que les profils du Passeport biologique de l'athlète soient mis à jour, le CIJF rapportera tous les contrôles en compétition et hors compétition à l'AMA en saisissant les formulaires de contrôle du dopage dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**13.5.2** Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'AUT, le CIJF rapportera toutes les demandes d'AUT, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

**13.5.3** Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de gestion des résultats, le CIJF rapportera les informations suivantes dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le Standard international pour la gestion des résultats : **(a)** notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les résultats d'analyse anormaux, **(b)** notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des résultats d'analyse anormaux, **(c)** manquements aux obligations en matière de localisation, et **(d)** toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une suspension provisoire.

**13.5.4** Les informations décrites dans le présent article seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles applicables, au sportif, à l'organisation nationale antidopage du sportif et à sa fédération internationale, ainsi qu'à toutes les autres organisations antidopage compétentes en matière de contrôles du sportif.

## 13.6 Confidentialité des données

**13.6.1** Le CIJF peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des sportifs et des autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage en vertu du Code et des standards internationaux (y compris du Standard international pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.

**13.6.2** Sans limiter la portée de ce qui précède, le CIJF :

- a) ne traitera les renseignements personnels que conformément à un fondement juridique valable ;
- b) notifiera tout participant ou personne sujet(-te) aux présentes règles antidopage, d'une manière et sous une forme conformes aux lois applicables et au Standard international pour la protection des renseignements personnels, que leurs renseignements personnels peuvent être traités par le CIJF et d'autres personnes à des fins de mise en œuvre des présentes règles antidopage ;
- c) s'assurera que tout tiers mandataire (y compris tout tiers délégué) avec lequel le CIJF partage les renseignements personnels d'un participant ou d'une autre personne soit soumis à des contrôles techniques et contractuels appropriés afin de protéger la confidentialité et le caractère privé de ces renseignements.

# Article 14

## ■ Mise en œuvre des décisions

### 14.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les organisations antidopage signataires

**14.1.1** Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation antidopage signataire, une instance d'appel (article **13.2.2** du Code) ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, le CIJF, ainsi que pour tous les signataires dans tous les sports, avec les effets décrits ci-dessous :

**14.1.1.1** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une suspension provisoire (après la tenue d'une audience préliminaire, ou après acceptation par le sportif ou l'autre personne de la suspension provisoire ou renonciation à son droit à une audience préliminaire, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu à l'article **7.4.3**) entraîne automatiquement l'interdiction pour le sportif ou l'autre personne de participer (au sens de l'article **10.14.1**) à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la suspension provisoire.

**14.1.1.2** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de suspension (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le sportif ou l'autre personne de participer (au sens de l'article **10.14.1**) à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la période de suspension.

**14.1.1.3** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les signataires.

**14.1.1.4** Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui annule les résultats conformément à l'article **10.10** pour une période spécifiée annule automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un signataire durant la période spécifiée.

**14.1.2** Le CIJF est dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article **14.1.1**, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le CIJF reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

**14.1.3** Une décision rendue par une organisation antidopage, une instance d'appel ou le TAS et qui lève des conséquences ou les assortit du sursis sera contraignante pour le CIJF, ainsi que pour chaque signataire, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le CIJF reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

**14.1.4** Cependant, notwithstanding les dispositions de l'article **14.1.1**, une décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation responsable de grandes manifestations dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une manifestation ne sera pas contraignante pour [l'CIJF] ou les autres signataires à moins que les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations ne donnent au sportif ou à l'autre personne la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.

## 14.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des organisations antidopage

Le CIJF peut décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des organisations antidopage non décrites à l'article **14.1.1** ci-dessus, telles qu'une suspension provisoire précédant une audience préliminaire ou l'acceptation de la part du sportif ou de l'autre personne.

## 14.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas signataire

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas signataire du Code sera mise en œuvre par le CIJF si le CIJF établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Code.

# Article 15

## ■ Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.

# Article 16

## ■ Éducation

Le CIJF planifiera, mettra en œuvre, évaluera, et fera la promotion de l'éducation conformément à l'article **18.2** du Code et au Standard international pour l'éducation.

## Article 17

### ■ Rôles et responsabilités additionnels du cijf

**17.1** En plus des rôles et responsabilités des organisations responsables de grandes manifestations décrites à l'article **20.6** du Code, le CIJF rendra compte à l'AMA de sa conformité au Code et aux standards internationaux conformément à l'article **24.1.2** du Code.

**17.2** Sous réserve du droit applicable, et conformément à l'article **20.6.5** du Code, tous les membres du conseil du CIJF, tous les administrateurs, directeurs et employés du CIJF (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage doivent signer un formulaire reconnaissant qu'ils acceptent d'être liés par les présentes règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle.

**17.3** Sous réserve du droit applicable, et conformément à l'article **20.6.6** du Code, tout employé du CIJF à un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) doit signer une déclaration fournie par le CIJF confirmant qu'il n'est pas suspendu provisoirement ou qu'il ne purge pas actuellement une période de suspension et qu'il n'a pas directement ou intentionnellement adopté, dans les six années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code lui avaient été applicables.

## Article 18

### ■ Rôles et responsabilités additionnels des sportifs

**18.1** Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

**18.2** Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'échantillons.

**18.3** Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font usage.

**18.4** Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de substances interdites et de méthodes interdites et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les présentes règles antidopage.

**18.5** Informer le CIJF de toute décision les concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage commise par le sportif dans les dix (10) années écoulées.

**18.6** Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.

L'absence de collaboration du sportif avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires/du code de conduite du CIJF.

**18.7** Divulguer l'identité des membres du personnel d'encadrement du sportif à la demande de le CIJF ou de toute autre organisation antidopage ayant autorité sur eux.

**18.8** Un comportement insultant du sportif envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

## Article 19

### ■ Rôles et responsabilités additionnels du personnel d'encadrement du sportif

**19.1** Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

**19.2** Collaborer dans le cadre du programme de contrôles des sportifs.

**19.3** Renforcer les valeurs et le comportement des sportifs en faveur de l'antidopage.

**19.4** Informer le CIJF de toute décision le concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.

**19.5** Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.

L'absence de collaboration du personnel d'encadrement du sportif avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

**19.6** Le personnel d'encadrement du sportif n'utilisera ni ne possèdera aucune substance interdite ou méthode interdite sans justification valable.

Tout usage ou toute possession peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

**19.7** Un comportement insultant du personnel d'encadrement du sportif envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

## Article 20

### ■ Rôles et responsabilités additionnels des autres personnes soumises aux présentes règles antidopage

**20.1** Connaître les présentes règles antidopage et s'y conformer.

**20.2** Informer le CIJF de toute décision les concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.

**20.3** Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.

L'absence de collaboration des autres personnes assujetties aux présentes règles antidopage avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

**20.4** Ne pas utiliser ni posséder de substance interdite ou de méthode interdite sans justification valable.

**20.5** Un comportement insultant de toute personne assujettie aux présentes règles antidopage envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification peut entraîner une charge d'inconduite en vertu des règles disciplinaires du CIJF.

## Article 21

### ■ Interprétation du code

**21.1** Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du Code, la version anglaise fera foi.

**21.2** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code devront servir à son interprétation.

**21.3** Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.

**21.4** Les titres utilisés dans les diverses parties et articles du Code sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du Code, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.

**21.5** Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le Code ou dans un standard international se rapporte aux jours de l'année civile.

**21.6** Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date à laquelle le Code est accepté par le signataire et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du Code continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article **10** pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du Code.

**21.7** La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code » et l'annexe 1 (Définitions) seront considérées comme faisant partie intégrante du Code.

## Article 22

### ■ Dispositions finales

**22.1** Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans les présentes règles antidopage se rapporte aux jours de l'année civile.

**22.2** Les présentes règles antidopage seront interprétées comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.

**22.3** Les présentes règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables dans le Code et les standards internationaux et doivent être interprétées de manière cohérente avec les dispositions du Code et des standards internationaux. Le Code et les standards internationaux seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage et, en cas de conflit, feront foi.

**22.4** L'introduction et l'annexe 1 seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage.

**22.5** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions des présentes règles antidopage devront servir à leur interprétation.

**22.6** Les présentes règles antidopage entreront en vigueur le 1 janvier **2021**.

## ■ Annexe / définitions

**Absence de faute ou de négligence** : Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait ou ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un sportif de niveau récréatif, pour toute violation de l'article **2.1**, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

**Absence de faute ou de négligence significative** : Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un sportif de niveau récréatif, pour toute violation de l'article **2.1**, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

**Activités antidopage** : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des standards internationaux.

**ADAMS** : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Antidoping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

**Administration** : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

**Aide substantielle** : Aux fins de l'article **10.7.1**, la personne qui fournit une aide substantielle doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article **10.7.1.1**, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

**AMA** : L'Agence mondiale antidopage.

**Annulation** : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessous.

**Audience préliminaire** : Aux fins de l'article **7.4.3**, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article **8** qui implique la notification du sportif et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.

**Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques** : Une autorisation à des fins thérapeutiques permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article **4.4** et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

**Circonstances aggravantes :** Circonstances impliquant un sportif ou une autre personne ou actions entreprises par un sportif ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le sportif ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ; le sportif ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le sportif ou l'autre personne a commis une falsification durant la gestion des résultats. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs, et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.

**Code :** Code mondial antidopage.

**Comité national olympique :** Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

**Compétition :** Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

**Conséquences des violations des règles antidopage :** La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 ; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et e) Divulcation publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 3. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

**Conséquences financières :** Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

**Contrôle :** Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

**Contrôle ciblé :** Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Contrôle du dopage :** Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).

**Convention de l'UNESCO :** La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33<sup>e</sup> session, y compris tous les amendements

adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

**Divulguer publiquement** : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

**Document technique** : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international.

**Durée de la manifestation** : Période qui débute à la date d'ouverture du Village pour les Jeux de la Francophonie, jusqu'à et y compris la date de la cérémonie de clôture des Jeux de la Francophonie.

**Échantillon ou spécimen** : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

**Éducation** : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

**En compétition** : Période commençant à **23h59** la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par le CIJF pour le sport en question.

**Entente sous réserve de tous droits** : Aux fins des articles **10.7.1.1** et **10.8.2**, entente écrite entre une organisation antidopage et un sportif ou une autre personne qui autorise le sportif ou l'autre personne à fournir des informations à l'organisation antidopage dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour aide substantielle ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le sportif ou l'autre personne dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'organisation antidopage contre le sportif ou l'autre personne dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code, et que les informations fournies par l'organisation antidopage dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le sportif ou l'autre personne contre l'organisation antidopage dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code. Une telle entente n'empêchera pas l'organisation antidopage, le sportif ou l'autre personne d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

**Falsification** : Conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du contrôle du dopage.

**Faute** : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles **10.6.1** ou **10.6.2**.

**Fédération nationale** : Entité nationale ou régionale qui est membre d'une fédération internationale ou qui est reconnue par la fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la fédération inter-

nationale dans cette nation ou dans cette région.

**Gestion des résultats :** Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

**Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles :** Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Hors compétition :** Toute période qui n'est pas en compétition.

**Indépendance institutionnelle :** En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ni lui être liées ou assujetties.

**Indépendance opérationnelle :** Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ou de ses affiliés (par exemple fédération ou confédération membre) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'organisation antidopage ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

**Limite de décision :** Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires.

**Liste des interdictions :** Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

**Manifestation :** Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains). Aux fins des présentes règles antidopage, la manifestation correspond aux Jeux de la Francophonie.

**Manifestation internationale :** Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

**Manifestation nationale :** Manifestation ou compétition sportive impliquant des sportifs de niveau international ou national et qui n'est pas une manifestation internationale.

**Marqueur :** Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

**Métabolite :** Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

**Méthode interdite :** Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

**Méthode spécifiée** : Voir article 4.2.2.

**Mineur** : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

**Niveau minimum de rapport** : Concentration estimée d'une substance interdite ou de ses métabolite(s) ou marqueur(s) dans un échantillon en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'échantillon en tant que résultat d'analyse anormal.

**Organisation antidopage** : L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

**Organisation nationale antidopage** : La ou les entité(s) désigné(es) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons et, de la gestion des résultats des contrôles au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

**Organisation régionale antidopage** : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

**Organisations responsables de grandes manifestations** : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multi-sports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes règles antidopage, l'organisation responsable de grandes manifestations est CJIF.

**Participant** : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

**Passeport biologique de l'athlète** : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

**Personne** : Personne physique ou organisation ou autre entité.

**Personne protégée** : Sportif ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (I) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (II) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte, ou (III) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

**Personnel d'encadrement du sportif** : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

**Possession** : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance interdite ou la méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance interdite/méthode interdite ou les lieux où la substance interdite/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance interdite/la méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance interdite/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

**Produit contaminé :** Produit qui contient une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

**Programme des observateurs indépendants :** Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placés sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de contrôle du dopage, fournissent des conseils avant ou pendant certaines manifestations et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

**Responsabilité objective :** Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 et l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

**Résultat atypique :** Rapport d'un laboratoire accrédité ou reconnu par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

**Résultat d'analyse anormal :** Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite.

**Résultat de Passeport anormal :** Rapport identifié comme un résultat de Passeport anormal tel que décrit dans les standards internationaux applicables.

**Résultat de Passeport Atypique :** Rapport identifié comme un résultat de Passeport atypique tel que décrit dans les standards internationaux applicables.

**Signataires :** Entités qui ont accepté le Code et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du Code.

**Sites de la manifestation :** Sites désignés comme tels par le CIJF, notamment : tous les sites nécessitant une accréditation, un billet ou la permission du CIJF pour y accéder, ainsi que tout autre endroit spécifiquement désigné comme tel par le CIJF.

**Sport d'équipe :** Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

**Sport individuel :** Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

**Sportif :** Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales), ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif sur lequel une organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive sous l'autorité d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un sportif.

**Sportif de niveau international :** Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Sportif de niveau national :** Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de

chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Sportif de niveau récréatif** : Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) ou un sportif de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

**Standard international** : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité avec un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

**Substance d'abus** : Voir article 4.2.3.

**Substance interdite** : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

**Substance spécifiée** : Voir article 4.2.2.

**Suspension** : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

**Suspension provisoire** : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

**TAS** : Tribunal arbitral du sport.

**Tentative** : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

**Tiers délégué** : Toute personne à qui le CIJF délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour le CIJF, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour le CIJF (par exemple agents de contrôle du dopage non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

**Trafic** : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne relevant de la compétence d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

**Usage** : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.





